



Parc national  
des Pyrénées

**ARRETE MODIFICATIF A L'AUTORISATION 2019-20  
D'ACTIVITES SPORTIVES  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- avis numéro 2019-66**

---

Pétitionnaire : Association Aventure Terre d'Aspe représentée par son Président Monsieur CAZALET,  
Adresse : 15 chemin Deous Hours - 64160 BERNADETS  
Nature de la demande : épreuve sportive dans le cœur du Parc national des Pyrénées,  
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe (*Pyrénées-Atlantiques*),  
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Joël COMBES – Chargé de mission tourisme durable

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande initiale datée du 19 octobre 2018, présentée par l'Association Aventure Terre d'Aspe, sis 15 chemin Deous Hours - 64160 BERNADETS,

Vu l'arrêté n° 2019-20 de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 17 janvier 2019, relatif à l'autorisation de la course « Trail cirque de Lescun » dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande de modification du tracé de la course présentée par l'Association Aventure Terre d'Aspe, sis 15 chemin Deous Hours - 64160 BERNADETS, le 28 février 2019

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## ARRETE

### - article premier : tracé de la manifestation

Le tracé de la course décrit dans l'article 1 de l'autorisation 2019-20 est modifié de la manière suivante :

L'épreuve couvre une distance de 11 kms dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, avec une entrée peu avant le pic du Labigouer au kilomètre 13 et une sortie au col de Pau au kilomètre 24.



### - article deux :

Les autres dispositions de l'article 1 de l'arrêté d'autorisation n° 2019-20 restent inchangées. Les autres articles et prescriptions de l'autorisation n°2019-20 restent inchangés.

### - article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

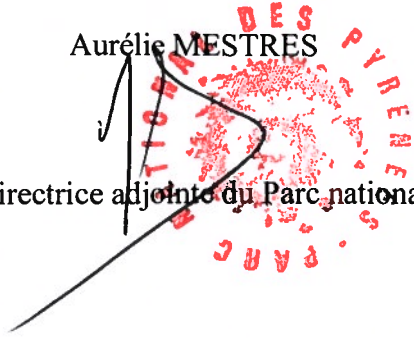
**- article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le vendredi 1er mars 2019

Aurélie MESTRES

Directrice adjointe du Parc national des Pyrénées



*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

